

CHER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°18-2016-01-013

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2016

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

	18-2016-01-27-001 - arrete 2016-1-0057 portant decision de realisation evaluation	
	environnementale dans le cadre examen au cas par cas-zonage assainissement Lury sur	
	Arnon (3 pages)	Page 3
	18-2016-01-27-003 - Arrêté fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et	
	portant convocation des électeurs de la commune de Chaumont pour l'élection de trois	
	conseillers municipaux (3 pages)	Page 7
	18-2016-01-27-004 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,	
	Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et	
	de l'Emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Mme	
	Nathalie COLIN, Préfète du Cher. (6 pages)	Page 11
	18-2016-01-27-005 - Arrêté Préfectoral n°2016-0059 dportant constitution du jury pour	
	l'examen du certificat de capacité professionnelle de taxi pour l'année 2016 (2 pages)	Page 18
	18-2016-01-27-006 - arrêté préfectoral n°2016-1-0060 fixant le programme des épreuves	
	de l'unité de valeur n°3 de l'examen de taxi dans le département du Cher pour l'année 2016	
	(2 pages)	Page 21
	18-2016-01-29-002 - Commission départementale d'aménagement commercial du	
	01/03/2016 : ordre du jour (1 page)	Page 24
	18-2016-01-29-003 - Commission départementale d'aménagement commercial du	
	07/03/2016 : ordre du jour (1 page)	Page 26
	18-2016-01-29-001 - Commission départementale d'aménagement commercial du	
	24/02/2016 : ordre du jour (1 page)	Page 28
S	P VIERZON	
	18-2016-01-15-002 - AP 15-134 (13 pages)	Page 30
	18-2016-01-21-005 - ARRETE N°SIR2016-001autorité de sureté nucléaire (2 pages)	Page 44

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-27-001

arrete 2016-1-0057 portant decision de realisation evaluation environnementale dans le cadre examen au cas par cas-zonage assainissement Lury sur Arnon



PRÉFÈTE DU CHER

Dossier n° F02415S0016

Arrêté 2016-1-0057

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Préfète,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment le chapitre premier du titre premier du livre premier relatif au règlement national d'urbanisme ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lury-sur-Arnon (18) reçue le 3 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 décembre 2015 ;
- Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit d'intégrer à la zone d'assainissement collectif une partie du bourg de la commune de Lury-sur-Arnon représentant un total de 238 logements ;
- Considérant qu'il est prévu de traiter les eaux usées collectées par une filière de traitement de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 750 équivalents-habitants ;
- Considérant que le dimensionnement du dispositif est cohérent avec le nombre de logements inclus dans le zonage d'assainissement collectif et le potentiel d'urbanisation encore disponible dans ce secteur au vu de l'occupation actuelle des sols et compte tenu des dispositions du règlement national d'urbanisme;
- Considérant que la superficie totale des parcelles retenues pour l'implantation de ce système apparaît adaptée et que la topographie locale est favorable à sa mise en œuvre ;
- Considérant que les secteurs qui n'ont pas été intégrés au zonage d'assainissement collectif correspondent principalement à des habitats diffus, dont la faible densité est, malgré une nature du sol parfois peu favorable, propice à la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif performant;
- Considérant par conséquent que le classement de ces secteurs en zone d'assainissement non collectif n'interdira pas, dans le cas général, la résolution des dysfonctionnements mentionnés par le dossier transmis pour certains dispositifs d'assainissement non collectif;
- Considérant ainsi que l'élaboration du zonage d'assainissement de Lury-sur-Arnon constitue une amélioration de la situation existante et qu'elle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1er

L'élaboration du zonage d'assainissement de Lury-sur-Arnon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Bourges, le 27 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la Préfète du Cher Place Marcel Plaisant CS 60022

18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant d'évaluation environnementale :

Recours gracieux:

Madame la Préfète du Cher Place Marcel Plaisant CS 60022 18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 Paris-La-Défense Cedex (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-27-003

Arrêté fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Chaumont pour l'élection de trois conseillers

Elections municipales partielles dans la commune de Chaumont



PRÉFET DU CHER

PREFECTURE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau de la réglementation générale et des élections

Bourges, le 27 janvier 2016

COMMUNE DE CHAUMONT ELECTIONS MUNICIPALES COMPLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 2016-1-055 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection de 3 conseillers municipaux

La Préfète du Cher Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5, L. 258 et R. 124;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4, L. 2122-8 et L.2122-14;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN en qualité de préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0005 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

VU les démissions de Mme Dorothée ABOT le 26 mars 2015, de Mme Sandra DESMOULINS et M. Dimitri DUBOURG le 17 décembre 2015, de leurs fonctions de conseiller municipal de la commune de Chaumont ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Chaumont a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales complémentaires ;

SUR la proposition de Mme la sous-préfète de St-Amand-Montrond ;

1/3

Place Marcel Plaisant – CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex www.cher.pref.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>^{er}: Les électeurs de la commune de Chaumont sont convoqués le **dimanche 28 février 2016** afin de procéder à l'élection de <u>trois conseillers municipaux</u>.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 6 mars 2016.

Article 2: Une déclaration de candidature est <u>obligatoire pour le premier tour de scrutin</u>. Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour. Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 3 : La déclaration de candidature est effectuée sur un imprimé et déposée à la souspréfecture de St-Amand Montrond, accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

<u>Article 4</u>: Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

- <u>Article 5</u>: Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de St-Amand Montrond (12 rue de Juranville 18200 St-Amand Montrond):
 - le lundi 8 février 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - et le mardi 9 février 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- .Article 6: Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite cidessus fixée pour le dépôt des candidatures.
- <u>Article 7</u>: Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.
- **Article 8** : Les élections se feront sur la liste électorale arrêtée le <u>30 novembre 2015</u>, telle qu'elle aura pu être modifiée par application des articles L.30, L.40 et R.18 du code électoral.
- <u>Article 9</u>: Au terme de l'article L.253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

2/3

Place Marcel Plaisant – CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex www.cher.pref.gouv.fr

<u>Article 10</u>: L'ouverture de la campagne électorale débute le jour de la publication du présent arrêté convoquant les électeurs.

Les candidats et les listes de candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

<u>Article 11</u>: Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau.

Les résultats seront proclamés publiquement par Madame le maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

<u>Article 12</u>: Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

<u>Article 13</u>: Mme la sous-préfète de St-Amand Montrond et Mme le maire de la commune de Chaumont sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Chaumont au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La préfète Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète de St-Amand Montrond

Signé: Marianne-Frédérique PUSSIAU

3/3

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-27-004

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire
dans le cadre des attributions et compétences de
Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN, en qualité de Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 nommant M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité territoriale du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2012, nommant M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 de la Préfète du Cher portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1: Subdélégation de signature est donnée à M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom de la Préfète du Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté relevant de la compétence de la Préfète du Cher.

- **Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques ROGER, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :
- M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail,
- **Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, délégation est donnée à Mme Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle 3 E.
- **Article 4**: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle 3 E, délégation est donnée à M. Stéphane THOMAS, attaché principal, chef du service « développement de proximité », à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances figurant à la rubrique O de l'article 1 er du présent arrêté.
- **Article 5** : Subdélégation de signature est donnée, à M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom de la Préfète du Cher :
- les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légale relevant de la compétence de la Préfète du Cher,
- les décisions d'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime (code rural et de la pêche maritime articles L 631-24 à L631-26).
- **Article 6**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 5 sera exercée par :
- M. Eric EBERSTEIN, directeur départemental de 1^{ère} classe, adjoint au responsable du Pôle C
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines.
- Article 7 : l'arrêté de subdélégation de signature en date du 22 avril 2015 est abrogé.
- **Article 8 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire signé: Patrice GRELICHE

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogation au repos dominical	Art. 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
В-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Enregistrement des contrats d'apprentissage secteur public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
J-1	J – EMPLOI Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel Convention d'activité partielle de longue durée	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51 Art. R.5122-43 à 51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-4	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
J-5	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
J-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
J-7	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. R.5141-2 à R.5141-6 Art.R.5141-1 à 5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-8	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-9	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-10	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
J-11	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux CIVIS, aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais - à l'expérimentation de la "garantie jeunes"	Art. L.5134-19-1à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-108 Décret n° 2013-880 du 01/10/2013 - Arrêté du 01/04/2015
J-12	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. 1.7232-1 et suivants Décret n° 2011-1132 du 20/09/2011 Décret n° 2011-1133 du 20/09/2011
J-13	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-14	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
J-15	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
J-16	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-17	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-18	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
K-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
L-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
L-2	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
N-1	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 Décret n° 2006-134 du 09/02/2006
N-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-4	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006
0	CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME 1) Décisions relatives au classement, y compris les renouvellements, des hébergements touristiques marchands et correspondances qui s'y rattachent; 2) Sanctions administratives et correspondances qui s'y rattachent.	Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, Circulaire 1399 du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE Titre I à titre III du livre III du code du tourisme
P	METROLOGIE Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
Q	CONCURRENCE Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infrac- tions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-27-005

Arrêté Préfectoral n°2016-0059 dportant constitution du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de taxi pour l'année 2016



PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections
© 02.48.67.36.03
© 02.48.67.34.41

ARRETE PREFECTORAL N° 2016.1.0059 du 27 janvier 2016 PORTANT CONSTITUTION DU JURY POUR L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNEE 2016

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu le code des transports, notamment son article R. 3121-19,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le jury de l'examen dénommé « *Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi* » est composé comme suit pour l'année 2016 :

Président : Madame la Préfète ou son représentant,

Membres:

- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Monsieur le président de la chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cher ou son représentant,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher ou son représentant,

Article 2: Le jury choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur.

1/2

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex

<u>Article 3</u>: Le jury pourra être assisté de tout conseiller technique qu'il jugera utile pour l'organisation et la correction des épreuves,

<u>Article 4</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres sus-désignés.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-27-006

arrêté préfectoral n°2016-1-0060 fixant le programme des épreuves de l'unité de valeur n°3 de l'examen de taxi dans le département du Cher pour l'année 2016



PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

☎ 02.48.67.36.03 **ଛ** 02.48.67.34.41

ARRETE PREFECTORAL Nº 2016-1-0060 du 27 janvier 2016

fixant le programme des épreuves de l'Unité de Valeur n° 3 (UV3) de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi dans le département du Cher pour l'année 2016

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 précitée,

Vu le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10,

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015.1.1034 du 6 octobre 2015 portant organisation des sessions de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi (C.C.P.C.T.) dans le département du Cher pour l'année 2016,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher,

ARRETE

<u>Article 1</u>er - Le programme des épreuves de l'Unité de Valeur n° 3 de portée locale (UV3) qui aura lieu le **vendredi 27 mai 2016,** est le suivant :

EPREUVE DE REGLEMENTATION LOCALE

- la convention locale entre l'assurance maladie et les taxis ;
- les arrêtés municipaux relatifs à la réglementation des taxis de Bourges et Vierzon ;
- la réglementation des équipements spéciaux des taxis ;
- la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale des taxis ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex

.../...

EPREUVE D'ORIENTATION ET DE TARIFICATION

- calcul de courses, exercices de tarification, établissement d'une note ;
- établissement d'itinéraires ;
- interprétation d'une carte routière ;
- renseigner une carte muette;
- localisations de sites.

L'arrêté départemental des tarifs des taxis ne sera pas mis à la disposition des candidats le jour des épreuves.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury ainsi qu'aux administrations et organismes concernés par cet examen.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-29-002

Commission départementale d'aménagement commercial du 01/03/2016 : ordre du jour



PRÉFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la réglementation générale et des élections

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CHER

Réunion du mardi 1er mars 2016 Préfecture du Cher Salle Audoux-Bernanos

ORDRE DU JOUR

> 10h00: dossier PC 018 242 15 3 0015/153

Commune d'implantation du projet : SANCOINS

Adresse: route de Saint-Pierre le Moûtier à Sancoins (18600)

Nature du projet :

- Extension de 385 m² d'un supermarché à l'enseigne Intermarché portant sa surface de vente à 1 985 m²,
- Création d'un drive de 36 m² composé de 3 pistes de ravitaillement

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-29-003

Commission départementale d'aménagement commercial du 07/03/2016 : ordre du jour



PRÉFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la réglementation générale et des élections

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CHER

Réunion du lundi 7 mars 2016 Préfecture du Cher Salle Audoux-Bernanos

ORDRE DU JOUR

> 11h00: dossier PC 018141-15-D0044

Commune d'implantation du projet : MEHUN-SUR-YÈVRE

Adresse: 114 avenue Raoul Aladenize - 18500 Mehun-sur-Yèvre

Nature du projet : Création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin LIDL de 1 420,33 m² de surface de vente portant la surface de vente totale à 2 080,39 m².

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-29-001

Commission départementale d'aménagement commercial du 24/02/2016 : ordre du jour



PRÉFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la réglementation générale et des élections

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CHER

Réunion du mercredi 24 février 2016 Salle Audoux-Bernanos

ORDRE DU JOUR

> 15h00 : dossier PC 018 018 15M0006

Commune d'implantation du projet : AVORD

Adresse: Lieudit Les Alouettes - AVORD (18520)

Nature du projet :

- Création d'un magasin Intermarché Super de 2 207 m² de surface de vente
- Création d'un drive de 2 pistes de ravitaillement de 89,90 m² dont 14,90 m² emprise au sol bâtie et 75 m² emprise au sol non bâtie sous auvent

> 15h30 : dossier PC 18 033 15B0160

Commune d'implantation du projet : BOURGES

Adresse : Zone industrielle La Charité - Les Basses Chappes, chemin des vignes de Chappes - BOURGES (18000)

Nature du projet : Extension de 6 440 m² d'un ensemble commercial par la création de 11 cellules commerciales portant la surface de vente totale à 11 850 m²

16h00 : dossier PC 18 205 15B0083

Commune d'implantation du projet : SAINT-DOULCHARD

Adresse: Lieudit Champ des Rogerets - Route des Racines - SAINT- DOULCHARD (18230)

Nature du projet : Création d'un magasin LIDL de 1 420,33 m² de surface de vente

SP VIERZON

18-2016-01-15-002

AP 15-134

Répartition du montant des avances des régies direction zonale sécurité ouest

SP VIERZON - 18-2016-01-15-002 - AP 15-134



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

Arrêté n°15-134

Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques du ministère de l'Intérieur;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et des commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant la délégation de gestion cadre du 30 décembre 2008 modifiée, relative aux domaines du soutien de la gendarmerie nationale confiés au ministre de la Défense par le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Considérant l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel en date du 10 juillet 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur;

ARRETE

Article 1er

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, d'une antenne logistique à Oissel et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

Chaque direction est dirigée par un directeur et un adjoint au directeur.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

<u>Ce cabinet est composé d'un conseiller de prévention, du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens</u> et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,

- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales, ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications et agents contractuels berkanis du ministère de la Défense.
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend cinq bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et un bureau des rémunérations), un adjoint au directeur auquel sont rattachés une cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI, une cellule zonale de suivi des effectifs et des emplois et un responsable du contrôle interne GRH.

- <u>Le bureau du recrutement</u> organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.
- <u>Le bureau des affaires médicales</u> a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.
- <u>le bureau des personnels actifs, ADS et réserve civile</u> est compétent pour la gestion des personnels actifs, adjoints de sécurité des cinq régions de la ZDSO (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Il gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

- <u>le bureau des personnels administratifs</u>, techniques et scientifiques est compétent pour la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des cinq régions de la ZDSO y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés.
- <u>Le bureau zonal des rémunérations</u> effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort. Il n'assure pas la paie des militaires, des ouvriers d'Etat et des contractuels berkaniens du ministère de la Défense.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau du contentieux).

Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion. Ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

- <u>Le bureau des budgets</u> a en charge : la préparation et le suivi du BOP zonal 176 Police Nationale, 152 Gendarmerie nationale, 216 Direction des systèmes d'information et de communication. Il est plus particulièrement en charge de :
 - la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176, 152 et 216,
 - de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
 - du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
 - de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Pour ce qui concerne le BOP 152, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement et les états pour intervention des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre. Ce bureau comprend une régie d'avance et de recette à Rennes et une régie d'avance à Tours.

Il gère le compte non facturé sur lequel sont imputées d'une part, temporairement des dépenses liées à des contentieux et d'autre part, diverses dépenses telles que prévues par la réglementation.

- <u>Le bureau du contentieux</u> suit le contentieux de l'État au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'État et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents de la circulation).

Le bureau du contentieux est également chargé :

- de la protection fonctionnelle des fonctionnaires de police,
- du contentieux RH de la police nationale.
- <u>Le bureau des achats et des marchés publics</u> remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfectures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et pré contentieux de ces marchés publics.

- <u>Le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes</u> (centre de services partagés Chorus) assure les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO (BOP 176, 152 et 216) ainsi que les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement reçues sur d'autres BOP et UO. Il est en charge du suivi des BOP et des compte-rendus de leur exécution.

Il émet des titres de perception au titre du budget de l'État à la demande des services concernés.

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en cinq bureaux, le bureau zonal des moyens mobiles, bureau zonal de la logistique et de l'armement et trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel et compétents pour une zone géographique déterminée.

Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

- Le bureau zonal des moyens mobiles :

Il est organisé en deux sections, la section maintenance des moyens mobiles et la section gestion des moyens mobiles.

- Il joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficience des personnels spécialistes ainsi que dans leur formations.
- Il assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale.
- Il coordonne la fonction HSCT.
- Il rédige le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi.
- Il assure le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

- Le bureau zonal de la logistique et de l'armement

Il est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier sécurité routière.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, elle définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, il élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille

technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

- <u>La section comptabilité finance</u> est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins.

Elle recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes.

- Les bureaux de soutien opérationnel :

- assurent le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suivent la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle
- coordonnent et pilotent le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription
- organisent l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organise la distribution des matériels
- contrôlent techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurent les réparations, apportent aux services de police leurs expertises,
- dans le cadre des directives techniques du SAELSI, sont chargés de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationales.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et après accord de la DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine, d'un bureau du patrimoine et du contrôle interne et d'un bureau des finances et des marchés immobiliers.

- <u>Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation</u> a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur — gendarmerie — santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

- <u>Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine</u> a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :
- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 — Police nationale - et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

- Le bureau du patrimoine et du contrôle interne est chargé :
- d'administrer le patrimoine domanial de la police et de la gendarmerie, ainsi que le parc locatif de la police. Pour la police nationale, il produit et met à jour l'ensemble des documents et fichiers relatifs à la gestion du patrimoine. Il met à jour les bases de données patrimoniales (CHORUS RE-FX, GEAUDE), élabore les schéma pluriannuels de stratégie immobilière, établit les conventions d'utilisation des immeubles, assiste les services de France Domaine dans le cadre de la passation et la gestion des baux. Le suivi des cessions et acquisitions ne porte pas sur le périmètre Gendarmerie, ces opérations sont soumises à l'accord formel de la DEPAFI.
- De du contrôle interne de la direction (contrôle interne financier, élaboration de procédures internes, élaboration et mise à jour de tableaux de bords, rédaction de fiches et notes de synthèse, préparation des dialogues de gestion avec les services de police et les administrations centrales...)
- <u>Le bureau des finances et des marchés immobiliers</u> est chargé d'assurer la coordination, tant en interne que vis-à-vis de la DAGF, des actions juridiques, budgétaires et comptables conduites dans le cadre des projets immobiliers développés par le bureau de la maîtrise d'ouvrage et le bureau de la gestion technique du patrimoine.

Enfin, la direction de l'immobilier comporte :

- un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses;
- > un secrétariat de direction.
- VI. La direction des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :
 - programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
 - développement des applications informatiques,
 - assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
 - soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,
 - gestion des dossiers d'attribution des fréquences.

La direction des systèmes d'information et de communication est composée :

- D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé
- * du pilotage et de l'animation territoriale,

- * de la gestion de crises et de l'événementiel,
- * des affaires générales.
- <u>Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI »</u>, en charge du soutien de proximité des entités du SGAMI.
- <u>Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) »</u> chargé :
- * d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein du SGAMI et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,
- * de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,
- * de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,
- * de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

L'observatoire zonal de la Sécurité des systèmes d'information (OZSSI) relève du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information ». Il a une vocation interministérielle d'information et de conseil.

- Du département des réseaux mobiles chargé :
- * de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,
- * de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,
- * de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués ;
- <u>Du département des réseaux fixes</u> chargé :
- * de la maintenance, de l'entretien et de l'administration des infrastructures de réseaux locaux, de la téléphonie et des services relevant de ce domaine (visioconférence, Phoenix, Ramsès, ISIS, Rimbaud, Teorem...),

- * du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures de projets nationaux,
- * ingénierie des installations de sécurisation des sites ;
- Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :
- * du déploiement de projets nationaux et développement d'applications, par délégation,
- * des offres d'hébergement (Datacenter);
- Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au chef de service. Le pôle pilotage dirigée par l'adjoint du chef du service est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi qu'en processus de gestion de projet, l'élaboration et le suivi des indicateurs et des tableaux de bord.
- L'adjoint au chef de service est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre Val de Loire
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour les régions Haute et Basse Normandie
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire
- la section locale SIC du Finistère

VII. Une cellule dédiée au contrôle de gestion du SGAMI est placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité et est chargée, pour les périmètres police et gendarmerie, du contrôle de gestion propre au SGAMI et de l'animation du contrôle de gestion des UO des BOP 152, 176 et 216.

Cette cellule peut se voir confier d'autres missions de contrôle de gestion par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 2

Les services ou parties de services suivants, mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé, sont transférés au SGAMI:

- le centre administratif et financier zonal mentionné à l'article 6 intègre en partie le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes de la DAGF,
- le bureau du budget et de l'administration mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau du budget de la DAGF,
- le bureau du personnel civil mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau des personnels de la DRH,
- les centres de soutien automobile de la gendarmerie (CSAG);

le bureau de l'équipement et de la logistique mentionné à l'article 7 intègre en partie la direction de l'équipement et de la logistique.

Afin d'assurer la réalisation de l'ensemble des missions prévues au présent arrêté, les services utiles mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé seront transférés au SGAMI en tant que de besoin.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 4

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le 1 0 NOV. 2015

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Alle et-Vilaine

Patrick STRZODA

SP VIERZON

18-2016-01-21-005

ARRETE N°SIR2016-001 autorité de sureté nucléaire

renouvellement de la reconnaissance d'un service inspection

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

SGAMI OUEST SIÈGE DE RENNES DAGF Bureau zonal des budgets 16 SGAMI 02

ARRETE PREFECTORAL

portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest:

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-132 du 10 novembre 2015 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

28, rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

Vu l'agrément préalable du 11 janvier 2016 donné par le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 prévoit la fixation et la répartition du montant global des avances des régies des groupements et des compagnies républicaines de sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le montant global des avances à consentir aux régisseurs des régies d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est fixé, sous réserve des dispositions relatives à l'avance exceptionnelle autorisée par les arrêtés institutifs de ces régies, à 1 001 400 euros, à compter du 01 janvier 2016.

ARTICLE 2 : Le montant de ces avances est réparti comme suit :

Direction zonale Ouest	8 600,00 €
CRS n° 09 de Rennes	125 000,00 €
CRS n° 10 du Mans	110 000,00 €
CRS n° 13 de Saint-Brieuc	100 000,00 €
CRS n° 31 de Darnétal	120 800,00 €
CRS n° 32 de Sainte-Adresse	102 000,00 €
CRS n° 41 de Saint-Cyr-sur-Loire	100 000,00 €
CRS n° 42 de Saint-Herblain	110 000,00 €
CRS n° 51 de Saran	115 000,00 €
CRS n° 52 de Sancerre	110 000,00 €

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, des Côtes-d'Armor, de la Seine-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité signé : Françoise SOULIMAN